



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE REEMPLACEMENT DE HAUBANS DU PONT DE NORMANDIE

Numéro de consultation : CCITSE-2026-AOO-14

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert, procédure formalisée prévue par les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 -	Objet du marché - Dispositions générales.....	4
1.1	Identification	4
1.2	Objet du marché	4
1.3	Allotissement	5
1.4	Fractionnement des prestations	5
1.5	Lieux d'exécution	5
1.6	Langue.....	5
Article 2 -	Intervenants dans l'opération	6
2.1	Maître d'Ouvrage	6
2.2	Maître d'Œuvre	6
2.3	Autres intervenants et modalités de collaboration	7
Article 3 -	Définition de la mission	9
Article 4 -	Documents contractuels	10
Article 5 -	Modalités d'exécution des prestations.....	12
5.1	Représentation des parties.....	12
5.2	Echanges dématérialisés	13
5.3	Documentation numérique.....	13
5.4	Ordres de service.....	13
5.5	Informations réciproques	14
5.6	Réunions Maître d'Ouvrage - Maître d'Œuvre.....	15
5.7	Durée et délais.....	15
5.8	Modalités d'exécution du marché.....	16
5.9	Considérations sociales	16
5.10	Considérations environnementales	16
5.11	Traitement de données à caractère personnel.....	17
5.12	Confidentialité et secret des affaires	17
5.13	Conflit d'intérêt	18
5.14	Constatation de l'exécution des prestations et admission	18
5.15	Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux ¹⁹	
5.16	Obligations administratives en cours d'exécution.....	22
Article 6 -	Régime financier	23
6.1	Monnaie et TVA.....	23
6.2	Forme et contenu des prix	23

6.3	Fixation du forfait de rémunération du Maître d'Œuvre.....	24
6.4	Variation des prix	26
6.5	Règlement des comptes.....	26
6.6	Intérêts moratoires.....	28
6.7	Modalités de facturation.....	29
6.8	Prestations similaires.....	30
6.9	Prestations supplémentaires ou modificatives	31
6.10	Modifications financières pour circonstances imprévisibles	31
Article 7 -	Sous-traitance	32
Article 8 -	pénalités	33
8.1	Pénalités pour non-respect des délais.....	33
8.2	Pénalités pour manquements aux obligations du Maître d'Œuvre	34
8.3	Pénalités pour travail dissimulé	34
8.4	Plafonnement des pénalités de retard.....	35
8.5	Seuil d'exonération des pénalités de retard.....	35
Article 9 -	Garanties	35
9.1	Responsabilité	35
9.2	Assurances	35
Article 10 -	Clause de réexamen générale	36
10.1	Modifications prévues par le CCAP	36
10.2	Modifications intervenant dans la consistance ou les conditions d'exécution des missions confiées au Maître d'Œuvre	37
Article 11 -	Résiliation	37
Article 12 -	Différends et litiges	38
12.1	Différends.....	38
12.2	Litiges et contentieux	38
Article 13 -	Dérogations au CCAG-MOE	38

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Identification

Le présent marché public est porté par un pouvoir adjudicateur :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire

181 quai Frissard - BP 1410 - 76067 LE HAVRE cedex

Mail : contact@seine-estuaire.cci.fr

Tél : 02 35 55 26 00

Site internet : <https://www.seine-estuaire.cci.fr/>

Plate-forme de dématérialisation des procédures : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

SIRET : 130 021 694 00018

Code NAF/APE : 94.11Z

N° TVA Intracommunautaire : FR61130021694

La CCI Seine Estuaire exploite les ouvrages de la concession du pont de Normandie en tant que concessionnaire de l'Etat.

Personne signataire du marché, représentant du Maître d'Ouvrage :

Monsieur Yves LEFEBVRE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 25 novembre 2021, ou par délégation, **Madame Isabelle PRAT**, Vice-Présidente Commerce, Présidente Délégation du Havre.

Le titulaire :

Est désigné par l'expression « le titulaire », l'opérateur économique attributaire du marché à l'issue de la procédure de passation et une fois l'acte d'engagement signé par l'ensemble des parties.

Le titulaire du marché est la personne morale ou physique désignée dans l'acte d'engagement.

Le titulaire du marché public de services de maîtrise d'œuvre est désigné sous le vocable de Maître d'Œuvre ou de titulaire.

1.2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mission de maîtrise d'œuvre en vue de l'exécution de travaux de remplacement de haubans du pont de Normandie.

Le marché public est un marché de maîtrise d'œuvre apportant une réponse technique et économique au programme élaboré par un Maître d'Ouvrage dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'infrastructure.

La mission de maîtrise d'œuvre visée par le présent marché public est une mission de base au sens des dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée du code de la commande publique (Parties législative et réglementaire – Deuxième Partie – Livre IV).

L'ouvrage et la description des missions et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Codes CPV de la consultation :

- Nomenclature principale :

71300000-1 Services d'ingénierie

- Nomenclatures supplémentaires :

71311000-1 Services de conseil en génie civil

71311300-4 Services de conseil en matière d'infrastructure

71322300-4 Services de conception de ponts

71327000-6 Services de conception des structures portantes

1.3 Allotissement

L'opération n'est pas allotie.

1.4 Fractionnement des prestations

Le marché ne comporte pas de tranches.

1.5 Lieux d'exécution

Les prestations s'exécutent principalement dans les locaux du titulaire, ainsi que dans ceux de l'acheteur.

Siège social de la CCI Seine Estuaire :

181 quai Frissard - BP 1410
76067 LE HAVRE cedex

Pont de Normandie :

Service d'Exploitation
Sandouville
76085 LE HAVRE Cedex

1.6 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français, en proscrivant les anglicismes ou les néologismes. Dans le cas où l'emploi d'un anglicisme ou d'un néologisme est inévitable, une définition précise, complète et rédigée en français en sera donnée en introduction de chaque document.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS DANS L'OPERATION

2.1 Maître d'Ouvrage

La Maîtrise d'Ouvrage est assurée par :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire
181 quai Frissard - BP 1410
76067 LE HAVRE cedex

Représentée par :

Monsieur Yves LEFEBVRE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 25 novembre 2021, ou par délégation, **Madame Isabelle PRAT**, Vice-Présidente Commerce, Présidente Délégation du Havre.

Le service en charge de l'opération est :

La Direction des concessions
181 quai Frissard - BP 1410
76067 LE HAVRE cedex

Représenté par :

Mme Claire GRIVEL
Directrice des concessions
181 quai Frissard - BP 1410
76067 LE HAVRE Cedex
Mail : cgrivel@seine-estuaire.cci.fr

M. Clément FASQUEL
Directeur adjoint des concessions
181 quai Frissard - BP 1410
76067 LE HAVRE Cedex
Mail : cfasquel@ponts.seine-estuaire.cci.fr

2.2 Maître d'Œuvre

2.2.1 Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'acte d'engagement.

2.2.2 Cotraitance

Il n'est pas imposé de forme de groupement. Toutefois, en cas de groupement conjoint, le mandataire désigné dans l'acte d'engagement sera solidaire de chaque membre du groupement pour l'exécution du contrat. La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

2.2.3 Mandataire du groupement

Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise que le mandataire du groupement conjoint, est solidaire de chacun des membres.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-MOE, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le Maître d'Ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le Maître d'Ouvrage invite les autres membres du groupement à désigner, dans un délai de quinze (15) jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant. En cas de non-désignation dans ce délai de quinze (15) jours, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le marché en dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité pour les membres du groupement.

En cas de difficultés d'exécution et notamment de différend entre des membres du groupement qui perturberait le bon déroulement de la mission, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'exiger la communication de la convention de groupement afin d'identifier plus précisément les rôles et responsabilités des cotraitants.

2.2.4 Situation sociale et fiscale

Conformément à l'article D.8222-5 du code du travail, le maître d'œuvre devra fournir tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (art. D.8222-5-1°a) ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le maître d'œuvre emploie des salariés (art.D.8222-5-3°) ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés qui sont soumis à autorisation de travail en application des dispositions de l'article D.8254-2 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte-tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le maître d'œuvre et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du maître d'œuvre sans que celui-ci puisse prétendre indemnité.

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis),
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2.3 Autres intervenants et modalités de collaboration

2.3.1 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie

Aucune mission de coordination SSI n'est prévue.

2.3.2 Contrôleur technique

Aucune mission de contrôle technique n'est prévue.

2.3.3 Coactivité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération de catégorie 1 au sens du code du travail fait l'objet d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

2.3.4 Contrôleur extérieur

L'opération fait l'objet d'une mission de contrôle extérieur.

2.3.5 Opérateurs économiques chargés des travaux

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « entrepreneurs » dans l'ensemble des documents du marché.

La dévolution des travaux est prévue dans le cadre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le choix définitif du mode de dévolution des travaux sera arrêté au plus tard à la réception de l'avant-projet définitif.

2.3.6 Modalités de collaboration du Maître d'Œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le Maître d'Ouvrage communique la liste des intervenants s'ils sont désignés, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs.

En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du Maître d'Œuvre avec l'ensemble des prestataires du Maître d'Ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le Maître d'Ouvrage autorise le Maître d'Œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le Maître d'Œuvre informe le Maître d'Ouvrage sans délais.

ARTICLE 3 - DEFINITION DE LA MISSION

La mission de maîtrise d'œuvre confiée dans le cadre du présent marché est composée des éléments de mission définies ci-dessous conformément aux dispositions du code de la commande publique et notamment les articles R2431-1 à R2431-3 (Dispositions générales) et R2431-24 à R2431-31 (Eléments de mission de maîtrise d'œuvre privée portant sur les ouvrages d'infrastructure).

La mission de base confiée au Maître d'Œuvre porte sur les éléments de mission suivants :

	Éléments de mission de base
Mission	Désignation
DIA	Les études de diagnostic
AVP	Les études d'avant-projet
PRO	Les études de projet
ACT	L'assistance apportée au Maître d'Ouvrage pour la passation des marchés de travaux
VISA	Le visa des études d'exécution effectuées par les opérateurs économiques chargés des travaux
DET	La direction de l'exécution des marchés de travaux
OPC	L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier
AOR	L'assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

La mission de base est complétée par les missions complémentaires suivantes :

	Éléments de missions complémentaires
Mission	Désignation
DOEC	Dossier d'exploitation sous chantier

Chacun des éléments de mission détaillés ci-dessus est considéré comme une phase technique au terme de laquelle, il est possible d'arrêter la mission à l'initiative du Maître d'Ouvrage.

La décision d'arrêt est matérialisée par écrit par le Maître d'Ouvrage au titulaire.

L'arrêt de la mission au terme d'une de ses phases entraîne la résiliation du marché sans indemnité pour le titulaire.

NOTA : le Maître d'Œuvre devra au titre de l'AVP, déterminer le coût prévisionnel des travaux dans son intégralité en tenant compte que le ou les opérateur(s) économique(s) en charge des travaux aura(ont) à sa charge l'étude, la conception et la mise en place des moyens d'accès et de balisage des chaussées.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

▪ Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (ou ATTR11) et ses annexes :
 - annexe n°1 : relative à la répartition des montants par éléments de mission et, le cas échéant, entre membres du groupement ;
 - annexe n°2 : interlocuteurs référents ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe :
 - annexe n°1 : Plan Ouvrage Haubanage Normandie
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le Maître d'Ouvrage lors de la consultation ;
- le document « questions-réponses » retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par l'acheteur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques, le cas échéant ;
- Les comptes-rendus des réunions bilatérales « Maître d'Ouvrage/Maître d'Œuvre » ;
- Les comptes-rendus des réunions de chantier ;
- l'offre technique du Maître d'Œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de précision ou complément sur l'offre et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission si l'offre a été déposée par un groupement.
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs (avenants), postérieurs à la notification du marché.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables à l'acheteur. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à l'acheteur.

▪ Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et précisant le rôle du Maître d'Œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (EUROCODES) et leurs annexes nationales ;
- les DTU et normes techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur ;
- l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux en vigueur applicables dans le cadre de l'exécution du marché pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Elles sont réputées connues des parties en présence, la signature des pièces particulières entraînant leur acceptation.

Le titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation ainsi que de l'homologation des normes.

En cas d'évolution, pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le titulaire doit en informer par écrit les représentants désignés de l'acheteur pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution.

Cette information doit être accompagnée d'une analyse, au moins sommaire, des incidences de ces évolutions sur le projet. La décision de l'acheteur est alors notifiée par écrit au titulaire dans un délai d'un (1) mois. A défaut de notification, cette évolution n'est pas prise en compte.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus. Une contradiction s'entend comme une impossibilité radicale d'appliquer simultanément deux stipulations. Si tel n'est pas le cas, les stipulations sont considérées comme complémentaires et s'appliquent.

Cette disposition est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'une indication est manifestement erronée (erreur de frappe ou d'impression) et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît manifestement comme étant la plus logique sera alors d'application même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- En cas d'accord intervenu entre les parties concernées par la contradiction

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus, constitutives du marché, est réputée non écrite.

Seules les pièces conservées dans les archives de l'acheteur font foi.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Représentation des parties

5.1.1 Représentation du Maître d'Ouvrage

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le Maître d'Ouvrage lors de la notification du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Maître d'Ouvrage en cours d'exécution du marché.

Le Maître d'Ouvrage notifie sans délai toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

5.1.2 Représentation du Maître d'Œuvre

Le Maître d'Œuvre désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du Maître d'Ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à l'annexe n°2 de l'acte d'engagement.

Le Maître d'Œuvre s'engage à informer sans délai le Maître d'Ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire qui représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché, est désigné dans l'acte d'engagement.

Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

Le Maître d'Œuvre est tenu de notifier sans délai au Maître d'Ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant Maître d'Œuvre et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés au Maître d'Ouvrage.

En cas de manquement, le Maître d'Ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Il est fait application des dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE relative à la conduite des prestations par une personne nommément désignée.

Dans son offre, le Maître d'Œuvre a nommément désigné les membres de l'équipe dédiés à la réalisation de la mission. Les qualifications, titres et expérience personnelles de ces intervenants ont été déterminantes dans le choix du Maître d'Œuvre. Le Maître d'Œuvre s'engage donc à maintenir pendant toute la durée du marché des niveaux de qualification et de compétences comparables pour assurer les missions objets du marché.

5.2 Echanges dématérialisés

Le Maître d'Ouvrage notifie au Maître d'Œuvre les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique ou via le profil d'acheteur.

Lorsque le Maître d'Œuvre estime que les prescriptions qui lui sont notifiées appellent des observations de sa part, il doit les notifier au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception sous peine de forclusion.

5.3 Documentation numérique

Tous les documents produits dans le cadre de l'exécution de la prestation seront livrés sous forme électronique PDF ou HTML ou par lien URL imprimable ainsi que dans le format bureautique standard et exploitable.

La présentation des études doit revêtir le formalisme suivant :

- formats Microsoft Office Word © et PDF pour les fichiers de texte ;
- formats Microsoft Office Excel © et PDF pour les fichiers budgétaires et financiers ;
- formats Autocad version LT © et A3 PDF pour les fichiers de plans ;
- formats Revit LT © et ifc pour les fichiers maquette ;
- formats Microsoft Office Project © et PDF pour les fichiers de planning ;
- formats Microsoft Office Powerpoint © et PDF pour les fichiers de présentation.

5.4 Ordres de service

5.4.1 Nécessité d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- lorsqu'une décision du Maître d'Ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au Maître d'Œuvre d'engager un élément de mission) ;
- si le Maître d'Ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- dès lors qu'une décision du Maître d'Ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;

L'ordre de service daté et signé est remis par le Maître d'Ouvrage au Maître d'Œuvre par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

5.4.2 Possibilité pour le Maître d'Œuvre d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un ordre de service

Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours, sous peine de forclusion, pour notifier au Maître d'Ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Le Maître d'Œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le Maître d'Ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE.

Toutefois, le Maître d'Œuvre n'est pas tenu d'exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché en application de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE ;
- lorsque le Maître d'Ouvrage n'a pas répondu dans un délai de quinze (15) jours aux observations dûment motivées et notifiées par le Maître d'Œuvre visant à l'informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le Maître d'Œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE ;
- lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au Maître d'Œuvre alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l'objet d'avenants en application de l'article 14.2 du CCAG-MOE ;
- lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière en application de l'article 14.3 du CCAG-MOE.

Attention :

Les ordres de services du Maître d'Ouvrage ne sont pas à confondre avec les ordres de services que le Maître d'Œuvre aura à émettre à destination des titulaires des marchés de travaux.

En effet, dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de services à destination des titulaires. Les ordres de services doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés aux entreprises, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage, notifier des ordres de service relatifs :

- à la modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à la notification de prix nouveau aux entreprises pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- à l'interruption ou ajournement des travaux ;
- à la modification de la masse de travaux susceptibles d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des contrats de travaux.

5.5 Informations réciproques

5.5.1 Informations données par le Maître d'Ouvrage au Maître d'Œuvre pendant l'exécution du marché

Le Maître d'Ouvrage communique au Maître d'Œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au Maître d'Œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressé directement au Maître d'Ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le Maître d'Œuvre informe le Maître d'Ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

5.5.2 Informations données par le Maître d'Œuvre au Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Œuvre communique au Maître d'Ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au Maître d'Ouvrage.

5.6 Réunions Maître d'Ouvrage - Maître d'Œuvre

Dans le cadre du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre pourront avoir à se réunir (réunion physique et/ou téléphonique et/ou par système de visioconférence) pour échanger sur l'avancée et le déroulement du marché. Ces réunions seront précédées d'une convocation par écrit (électronique ou papier).

Le Maître d'Œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion dans les trois (3) jours ouvrés qui suivent la réunion. Le Maître d'Ouvrage dispose de sept (7) jours calendaires pour formuler ses remarques et, le cas échéant, faire amender le compte-rendu. Passé ce délai, le compte-rendu acquiert valeur contractuelle.

5.7 Durée et délais

5.7.1 Durée du marché

La mission du Maître d'Œuvre démarre à compter de la notification du marché public.

Elle s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » des travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

En cas de pluralité des délais de garantie de parfait achèvement, il est entendu que la mission s'achève à l'expiration de ce dernier délai ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans tous les cas, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Le marché est d'une durée prévisionnelle de 60 mois.

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

5.7.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché sont fixés dans l'acte d'engagement.

Les délais sont exprimés en délais calendaires.

Le délai d'exécution de chaque élément de mission court à compter de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations

Pour les éléments de mission comportant des prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études complètes et finalisées après prise en compte des remarques du Maître d'Ouvrage, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

A défaut, les pénalités correspondantes prévues le cas échéant sont applicables.

5.7.3 Prolongation du délai d'exécution

En application de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le Maître d'Œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du Maître d'Ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du Maître d'Œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le Maître d'Ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au Maître d'Ouvrage les faits échappant à sa responsabilité, dans les 30 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'Ouvrage d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

En cas de prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle résultant initialement des marchés de travaux, les parties se rapprochent afin, d'une part, d'examiner les causes de ce retard, et, d'autre part, de déterminer si ce retard ouvre droit à rémunération complémentaire.

5.8 Modalités d'exécution du marché

5.8.1 Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

5.8.2 Obligations du titulaire

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire est tenu de signaler au Maître d'Ouvrage tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

5.8.3 Propriété intellectuelle

Le Maître d'Ouvrage doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans les pièces particulières du marché. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non-exclusif par le Maître d'Œuvre au Maître d'Ouvrage.

Le présent marché fait application des articles 22 à 24 du CCAG-MOE.

5.9 Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

5.10 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

5.10.1 Livrables

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (cf. article 5.3 du présent CCAP) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).

5.10.2 Déplacements

Pour se déplacer lors de l'exécution du marché, le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

5.11 Traitement de données à caractère personnel

Le titulaire du marché est responsable du traitement des données à caractère personnel.

Il fixe les finalités et les moyens du traitement.

Pour l'exécution du marché public, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Dès la notification du marché, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

5.12 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

De par l'objet-même du marché, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

5.13 Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai au Maître d'Ouvrage toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

5.14 Constatation de l'exécution des prestations et admission

5.14.1 Opérations de vérification

Les opérations de réception s'effectuent dans le respect de l'article 20 du CCAG-MOE.

5.14.2 Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le Maître d'Œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

	Nombre d'exemplaires
Études de diagnostic	1
Etudes d'avant-projet	1
Etudes de projet	1
Dossier de consultation des entreprises	1
Analyse des candidatures et des offres	1
Etudes d'exécution	1
Dossier des ouvrages exécutés	1
Dossier d'exploitation sous chantier	1

5.14.3 Point de départ des délais de présentation des documents

Le point de départ des délais de présentation des études fixés à l'acte d'engagement sont définis de la manière suivante :

	Point de départ des délais de présentation des études
Études de diagnostic	▪ 1. Date indiquée dans l'ordre de service ▪ 2. A défaut, date de l'accusé de réception par le Maître d'Œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.
Etudes d'avant-projet	
Etudes de projet	
Éléments du DCE produits par le Maître d'Œuvre	
Analyse des candidatures et des offres	
Etudes d'exécution	Date de la réception par le Maître d'Œuvre des DOE des entrepreneurs
Dossier des ouvrages exécutés	

Dossier d'exploitation sous chantier	1. Date indiquée dans l'ordre de service 2. A défaut, date de l'accusé de réception par le Maître d'Œuvre de l'ordre d'engager les prestations.
--------------------------------------	--

5.14.4 Délais de vérification des documents et de prise de décision par le Maître d'Ouvrage

Les opérations de vérification et de prises de décisions interviennent avant l'expiration des délais suivants :

		Délais de vérification et de prise de décisions
DIA	Les études de diagnostic	30 jours
AVP	Les études d'avant-projet	30 jours
PRO	Les études de projet	30 jours
ACT	Eléments du DCE produits par le Maître d'Œuvre	30 jours
	Analyse des candidatures et des offres	30 jours
AOR	Dossier des ouvrages exécutés	30 jours
DOEC	Dossier d'exploitation sous chantier	30 jours

Ces délais courent à compter de la date de réception par le Maître d'Ouvrage de la remise des études par le Maître d'Œuvre.

Si la décision du Maître d'Ouvrage n'est pas notifiée au Maître d'Œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le Maître d'Ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

5.14.5 Décision après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG-MOE, et notamment l'admission en l'état, l'admission avec observation, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

5.15 Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

5.15.1 Réunions de chantier

Le Maître d'Œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence d'une réunion par semaine. L'annulation ou le report d'une réunion de chantier ne se fera qu'avec l'accord de la maîtrise d'ouvrage.

Le Maître d'Œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les trois (3) jours ouvrés qui suivent la réunion. Le Maître d'Ouvrage et les entrepreneurs disposent de sept (7) jours calendaires pour formuler des remarques et, le cas échéant, faire amender le compte-rendu. Passé ce délai, le compte-rendu acquiert valeur contractuelle.

5.15.2 Ordres de service délivrés par le Maître d'Œuvre

Le Maître d'Œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au Maître d'Ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le Maître d'Œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, le Maître d'Œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du Maître d'Ouvrage si l'ordre de service :

- à la modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- à la notification de prix nouveau aux entreprises pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- à l'interruption ou ajournement des travaux ;
- à la modification de la masse de travaux susceptibles d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des contrats de travaux.

A la fin de la période de garantie de parfait achèvement, un exemplaire complet du registre des ordres de service de l'opération est fourni au Maître d'Ouvrage.

5.15.3 Suivi de l'exécution des travaux

Le Maître d'Œuvre qui a reçu du Maître d'Ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- Veille à ce que les travaux soient effectués conformément aux projets techniques et économiques des marchés conclus entre le Maître d'Ouvrage et les entrepreneurs ;
- Prend, dans les conditions fixées par son contrat et en accord avec le Maître d'Ouvrage les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;
- Fait toutes propositions au Maître d'Ouvrage au titre l'interprétation des clauses du marché ou des conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le Maître d'Ouvrage ;
- Justifie des qualifications et des habilitations de son ou ses représentant(s) ;
- Précise les modalités d'organisation des visites de chantier en accord avec le Maître d'Ouvrage, lesquelles ne doivent pas consister seulement en des réunions périodiques mais doivent également avoir lieu inopinément ainsi qu'aux moments importants de la vie de chantier, et celles relatives aux opérations préalables à la réception ;
- Assure la direction de l'exécution des travaux. A ce titre est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

5.15.4 Vérification par le Maître d'Œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

En application de l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le Maître d'Œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation ou envoyé par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le Maître d'Œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel. Le Maître d'Œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître d'Ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le Maître d'Œuvre est tenu de respecter le circuit dématérialisé via Chorus Pro qui s'impose aux entreprises et au Maître d'Ouvrage et de procéder en conséquence à la vérification des projets de décomptes mensuels déposés par voie électronique sur Chorus Pro par les entreprises. Le Maître d'Œuvre est tenu de récupérer les demandes de paiement des entreprises dans Chorus Pro et de les déposer, avec son visa, dans ce circuit dématérialisé.

Le délai imparti au Maître d'Œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à sept (7) jours à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur.

5.15.5 Vérification par le Maître d'Œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l'issue des travaux, le Maître d'Œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l'entrepreneur en application des articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux.

En cas de défaillance du titulaire dans la production de son projet de décompte final, le Maître d'Œuvre établit d'office le décompte final dans les conditions fixées à l'article 12.3.4 du CCAG Travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le Maître d'Œuvre établit, en application de l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.

Le Maître d'Œuvre devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui acceptera ou rectifiera le projet de décompte final et établira le décompte général après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres co-traitants.

Le Maître d'Œuvre est tenu de procéder à la vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur déposé par voie électronique sur Chorus Pro.

Le délai imparti au Maître d'Œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission ou sa mise à disposition au Maître d'Ouvrage sur le portail public de facturation est fixé à dix (10) jours à compter de la date de réception du document.

5.15.6 Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 21 jours à compter de la date de réception par le Maître d'Œuvre du mémoire en réclamation.

5.15.7 Fin de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'Œuvre par le Maître d'Ouvrage dans les conditions du CCAG-MOE et constatant que le Maître d'Œuvre remplit toutes ses obligations.

5.16 Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au Maître d'Ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées au Maître d'Ouvrage.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire conformément aux stipulations du présent CCAP.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Elle doit être présentée aux agents de contrôle.

Le Maître d'Ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du Maître d'Ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

ARTICLE 6 - REGIME FINANCIER

6.1 Monnaie et TVA

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Les prix sont établis en euros hors taxes.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

6.2 Forme et contenu des prix

Les prix forfaitaires sont détaillés dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-MOE, les prix sont réputés inclure :

- Les frais de personnels ;
- Les frais d'intendance : secrétariat, papeterie, téléphone, informatique, internet, envoi postal ou par porteur y compris RAR et/ou huissier, etc. ;
- Les frais d'édition, de diffusion ou de livraison aux destinataires des documents papier ou autre format ;
- Les frais de reproduction de documents ;
- La réalisation de certaines activités en dehors des heures ouvrables (de soirée et de week-end, essais, astreinte) ;
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé ;
- Les frais liés aux mesures sanitaires en période d'épidémie ;
- Les déplacements, y compris tous moyens et frais annexes ;
- Toutes visites, nécessaires à l'exécution des prestations ;
- La participation active aux réunions de toute nature relative à l'étude et aux travaux dont le suivi est assuré par le Maître d'Œuvre et notamment celles organisés par le Maître d'Ouvrage, les réunions de concertation et de coordination, les réunions de sollicitations d'avis des autorités compétentes, etc. ;
- Les frais des locaux du Maître d'Œuvre, tant sur place que hors site ;
- Les frais de gestion des interfaces avec les autres intervenants ;
- Les frais de coordination et de direction de projet et le cas échéant de solidarité du mandataire du groupement avec les autres membres ;
- L'organisation, à l'instigation du Maître d'Œuvre, de toute réunion que le Maître d'Œuvre jugerait nécessaire pour l'accomplissement de sa mission ;
- Les frais généraux, impôts, taxes et charges et assurances ;
- Le suivi administratif et commercial ;
- Et d'une manière générale, tous les frais directs et/ou généraux, y compris aléas et bénéfices escomptés.

La rémunération est établie en tenant compte de :

- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu des prestations ;
- L'étendue de la mission, appréciée notamment au regard du nombre et du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, afin de respecter les délais impartis et l'estimation prévisionnelle des travaux ;
- La complexité de la mission appréciée notamment au regard de l'exécution des travaux sous exploitation sur un ouvrage d'art structurant pour le territoire ;
- La cession des droits de propriété intellectuelle dans les conditions stipulées dans le présent CCAP.

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

La rémunération du titulaire couvre l'intégralité des prestations nécessaires pour mener la mission à bonne fin, au regard de la complexité de l'opération que le Maître d'Œuvre est réputé connaître.

6.3 Fixation du forfait de rémunération du Maître d'Œuvre

Le forfait de rémunération du Maître d'Œuvre est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la présente mission. En conséquence, le Maître d'Œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

La fixation du forfait définitif de rémunération ne concerne que la mission de base ; les forfaits de rémunération des missions complémentaires sont définitifs dès la notification du marché.

6.3.1 Fixation du forfait provisoire du Maître d'Œuvre

Le forfait provisoire du Maître d'Œuvre est fixé dans l'acte d'engagement dans les conditions prévues par l'article R2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du Maître d'Œuvre dans la consultation.

6.3.2 Fixation du forfait définitif de rémunération du Maître d'Œuvre après arrêt du coût prévisionnel des travaux

La rémunération forfaitaire provisoire du Maître d'Œuvre sera transformée en une rémunération forfaitaire définitive à l'issue de l'acceptation par le Maître d'Ouvrage des Études d'Avant-Projet (AVP) et de l'engagement du Maître d'Œuvre sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté par le Maître d'Ouvrage à partir de l'estimation prévisionnelle définitive du montant des travaux établie par le Maître d'Œuvre lors des études d'avant-projet.

Le passage de la rémunération provisoire à la rémunération définitive s'effectue conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

La clause de réexamen suivante est appliquée :

$$\text{Forfait définitif de rémunération} = \text{Coût Prévisionnel des Travaux} \times \left(\frac{\text{Forfait provisoire}}{\text{Part de l'Enveloppe Financière Prévisionnelle affectée aux Travaux}} \right)$$

Les évolutions seront actées par avenant.

6.3.3 Seuil de tolérance

6.3.3.1 Attaché à l'engagement du Maître d'Œuvre sur le coût prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance attaché à l'engagement du Maître d'Œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est calculé en application des formules suivantes : coût prévisionnel des travaux en euros hors taxes x 1,1.

En cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux, si le Maître d'Ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du Maître d'Œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le Maître d'Œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le Maître d'Ouvrage met en œuvre les dispositions régissant les différends et les litiges.

6.3.3.2 Attaché à l'engagement du Maître d'Œuvre sur le coût total définitif des marchés de travaux

Le seuil de tolérance attaché à l'engagement du Maître d'Œuvre sur le coût total définitif des marchés de travaux est calculé en application des formules suivantes : coût résultant des marchés de travaux en euros hors taxes x 1,05

Si le coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, la rémunération du Maître d'Œuvre est réduite.

Le Maître d'Œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (cout total définitif des travaux résultant de l'exécution des marchés de travaux - seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / cout prévisionnel des travaux)]

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Modification de programme

Gestion des modifications de programmes

Au cours du déroulement de la mission, des modifications programme peuvent intervenir.

Toute modification susceptible de générer une conséquence significative sur le programme d'ordre qualitative, calendaire ou financière ou qui modifierait les « risques » de l'opération, devra impérativement être approuvée par le Maître d'Ouvrage sous peine d'engager la responsabilité du Maître d'Œuvre.

Le processus de gestion des modifications est le suivant : au cours du déroulement de la mission, à chaque fois qu'une modification est envisagée soit par le Maître d'Œuvre, soit sur demande du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre dresse une fiche de modification.

Cette fiche de modification est numérotée, datée et comprend les informations suivantes :

- Nature de la modification ;
- Pré-étude de faisabilité permettant au Maître d'Ouvrage de disposer d'une estimation des conséquences :
 - o Calendaires et financières sur le coût des travaux ;
 - o Calendaires et financières sur la mission du Maître d'Œuvre
 - o Qualitatives sur le programme en termes de fonctionnalités, performances, etc. ;
 - o Risques opérationnels.

Le Maître d'Ouvrage rendra sa décision sur la proposition de modification par voie donnant date certaine. Dans le silence du Maître d'Ouvrage concernant les conséquences de la modification de programme sur la rémunération du Maître d'Œuvre, cette dernière est réputée tacitement refusée.

Une fois la décision prise, le Maître d'Œuvre se tient strictement à la décision rendue, en l'intégrant dans ses études de conception et/ou en établissant les ordres de service en découlant à destination des entrepreneurs.

Enfin, le Maître d'Œuvre établira la liste récapitulative des fiches de modification ayant été étudiées et celles ayant été acceptées.

Par extension, le Maître d'Œuvre tiendra à jour un état des travaux supplémentaires ou modificatifs, en indiquant pour chacun :

- La référence de la fiche modificative ;
- L'estimation financière qu'il en a effectuée dans l'attente du devis correspondant, le montant du devis lorsqu'il a été émis ;
- Le montant du devis après vérification et correction éventuelle.

6.4 Variation des prix

6.4.1 Révision des prix à l'initiative du titulaire

Les prix sont révisables afin de tenir compte des variations économiques.
La variation des prix est sollicitée sur demande écrite du titulaire.

6.4.2 Périodicité de révision des prix

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

6.4.3 Modalités de révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le Maître d'Œuvre.

Les prix sont révisés par l'application aux prix du marché de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(\frac{ING_m}{ING_{M0}} \right)$$

dans laquelle :

P = prix révisé ;

Po = prix initial fixé dans l'offre du titulaire ;

ING_{M0} = valeur de l'Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 en vigueur au mois M0 d'établissement des prix ;

ING_m = valeur de l'Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 à la date à laquelle la prestation d'ingénierie ouvrant droit à paiement a été réalisée.

Identifiant INSEE de ING : 001711010

En application de l'article R.2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le Maître d'Ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le Maître d'Ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

6.4.4 Disparition de l'indice

En cas de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement publié, et si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire en rapport avec l'activité l'objet du marché. Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les parties ont entendu définir pour cette clause de révision.

6.5 Règlement des comptes

6.5.1 Avances

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

Le taux de l'avance est de 5 % ou, le cas échéant, de 10 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

6.5.2 Acomptes

Tout versement d'acompte s'effectue, dans le cadre des articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

La périodicité des acomptes est mensuelle.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le Maître d'Œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Études de diagnostic	80% à la remise du dossier
	20% à l'admission du Maître d'Ouvrage
Etudes d'avant-projet	80% à la remise du dossier
	20% à l'admission du Maître d'Ouvrage
Etudes de projet	80% à la remise du dossier
	20% à l'admission du Maître d'Ouvrage
Assistance pour la passation des marchés de travaux	50% à la remise des éléments du DCE produits par le Maître d'Œuvre
	30% à la remise du rapport d'analyse des offres
	20% après la mise au point et notification des marchés de travaux
	En cas de procédure de consultation déclarée infructueuse ou sans suite, la nouvelle procédure sous quelque forme que ce soit sera à la charge du Maître d'Œuvre sans prétendre à aucun supplément de rémunération.
VISA	au prorata de l'avancement de la mission

Direction de l'exécution des marchés de travaux	90% DET n	n étant le nombre de mois correspondant au délai d'exécution des marchés de travaux, y compris la période de préparation
	5%	à la transmission des décomptes généraux et définitif des entrepreneurs.
	5%	à la réception sans réserve des rapports d'analyse des réclamations
Assistance aux opérations de réception	60%	à compter de la date d'effet de la réception
	15%	à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception
	10%	à la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le Maître d'Œuvre
	10%	à la remise du dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises
	5%	à l'issue de l'année de parfait achèvement
Dossier d'exploitation sous chantier	80 %	à la remise du DOEC avant démarrage des travaux
	20 %	à la dernière mise à jour en fin de chantier

6.5.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité ou une copie de l'original du bon de commande revêtu d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés. Le comptable assignataire compétent est le Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire.

6.5.4 Projet de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 11.2 du CCAG-MOE.

Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 11.7 du CCAG-MOE.

Le décompte général est établi conformément à l'article 11.8 du CCAG-MOE.

6.6 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

6.7 Modalités de facturation

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service ;
- le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

6.7.1 Transmission des factures

Les prestations font l'objet de demandes de paiements prenant la forme :

- de projets de décompte périodique établis conformément aux stipulations du présent marché ;
- de projet de décompte final/général établis conformément aux stipulations du présent marché.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 retranscrite dans l'article L2192-1 du code de la commande publique ;
- du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

Les factures sont établies en un seul original et envoyées aux adresses suivantes :

L'ordonnateur des paiements est :

Monsieur Nicolas ROUTEL
Secrétaire
Direction Administrative et Financière
181 quai Frissard, BP 1410
76067 LE HAVRE cedex

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur François SAYARET
Trésorier de la CCIT Seine Estuaire
Direction Administrative et Financière
181 quai Frissard, BP 1410
76067 LE HAVRE cedex

6.8 Prestations similaires

Le Maître d'Ouvrage peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

6.9 Prestations supplémentaires ou modificatives

Conformément au CCAG-MOE, lorsque le Maître d'Ouvrage prescrit au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, il notifie sa décision par ordre de service. Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours suivant l'émission de cet ordre de service pour présenter ses éventuelles observations et sa proposition de prix, assortis de toutes les justifications nécessaires. A défaut de retour du titulaire dans un délai de 30 jours, les prix sont réputés acceptés et deviennent définitifs.

Le Maître d'Ouvrage ne peut émettre d'ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives que dans la mesure où le montant cumulé des ordres de service qui n'ont pas donné lieu à la signature d'un avenant est inférieur à 10 % du montant hors taxes du marché. Au-delà de ce seuil, le Maître d'Œuvre peut refuser d'exécuter le ou les ordres de service tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un avenant.

L'émission des ordres de service reste encadrée par les seuils indiqués aux dispositions de l'article R2194-8 du code de la commande publique.

6.10 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour le Maître d'Ouvrage.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, le Maître d'Ouvrage se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation au Maître d'Ouvrage démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, etc.) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

Le Maître d'Ouvrage vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par le Maître d'Ouvrage, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, le Maître d'Ouvrage et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence.

Le montant correspondant est alors récupéré par le Maître d'Ouvrage :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE

Il est fait application des stipulations de l'article 3.6 du CCAG-MOE.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du Maître d'Ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le Maître d'Ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance : la modélisation du pont de Normandie et la conception du séquençement de remplacement des haubans sont obligatoirement assurées directement par le titulaire.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du Maître d'Ouvrage.

Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 8 - PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation aux articles 16.2.4 et 18.2.3 du CCAG-MOE, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable ni procédure contradictoire.

Toutes les pénalités, quelles qu'elles soient, sont cumulables entre elles.

Toutes les pénalités mentionnées ci-après sont établies hors taxes.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du Maître d'Ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

8.1 Pénalités pour non-respect des délais

8.1.1 Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents ou compléments de document

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 300 euros par jour calendaire de retard par rapport à la date précisée dans les pièces du marché ou dans la demande du Maître d'Ouvrage.

8.1.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire dont le montant par jour calendaire de retard, est fixé :

- pour les projets de décompte mensuels, à 1/3 000 du montant hors taxes de l'acompte correspondant.
- pour les projets de décompte final, à 1/30 000 du montant hors taxes du décompte final.

8.1.3 Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire dont le montant est de 300 euros par jour calendaire de retard.

8.1.4 Pénalité pour absence ou retard excessif aux réunions

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du Maître d'Œuvre, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire dont le montant est de 300 euros par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de retard supérieur à 30 minutes aux réunions de chantier du représentant du Maître d'Œuvre, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire dont le montant est de 150 euros par réunion où le retard a été constaté.

8.2 Pénalités pour manquements aux obligations du Maître d'Œuvre

8.2.1 Pénalité pour changement d'intervenant

En cas de changement d'intervenant sans information ni validation préalable des représentants du Maître d'Ouvrage, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire dont le montant est de 1 000 euros par changement d'intervenant.

8.2.2 Pénalité pour non-respect des clauses environnementales

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire dont le montant est de 300 euros par manquement constaté.

8.2.3 Registre de chantier

Il est mis en place un registre de chantier, répertoriant l'ensemble des documents émis ou reçus par le titulaire concernant le déroulement du chantier, tel que prévu par l'article 28.5 du CCAG-Travaux.

En cas de non-tenue de ce registre de chantier, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire dont le montant est de 1 000 euros.

8.2.4 Pénalités pour non-communication de la date de réception d'une demande de paiement

Le défaut de communication, par le Maître d'Œuvre, au Maître d'Ouvrage de la date à laquelle la demande de paiement d'un entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande) simultanément à la remise de l'état d'acompte concerné fait encourir au Maître d'Œuvre, une pénalité forfaitaire de 300 euros par demande de paiement.

Cette pénalité n'est due que dans le cas où le Maître d'Ouvrage aurait à payer des intérêts moratoires du fait du Maître d'Œuvre.

8.2.5 Pénalité pour défaillance dans les opérations de réception

En cas de défaillance du Maître d'Œuvre dans les opérations de réception décrites à l'article 41.2 du CCAG-Travaux, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 euros par manquement constaté.

8.2.6 Pénalités en cas de non-respect des engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique

Hors cas de pénalités spécifiques prévus au CCAP, dans le cas où un engagement prévu à la charge du titulaire ne serait pas respecté, le titulaire encourt sur simple constatation du Maître d'Ouvrage une pénalité forfaitaire de 300 euros par jour calendaire, à compter du jour de constatation du manquement et jusqu'au jour de constatation du respect de l'engagement concerné par le titulaire.

Par ailleurs, dans le cas d'une telle constatation, le titulaire s'engage à remettre au Maître d'Ouvrage sous 5 jours ouvrés maximum un plan d'action pour remédier au manquement constaté.

8.3 Pénalités pour travail dissimulé

Lorsque le représentant de l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve.

Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du représentant de l'acheteur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, l'acheteur peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 100 euros par jour de retard, dans le respect des conditions de l'article L.8222-6 du code du travail.

8.4 Plafonnement des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2.2, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

8.5 Seuil d'exonération des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

ARTICLE 9 - GARANTIES

9.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

9.2 Assurances

9.2.1 Assurances de responsabilité civile

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'Ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le Maître d'Œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Le titulaire unique du contrat, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la consultation, par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG MOE, puis en cours d'exécution des prestations, si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris au Maître d'Ouvrage et à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché de maîtrise d'œuvre.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat et le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants en cas de groupement devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

9.2.2 Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

9.2.3 Stipulations communes

Le Maître d'Œuvre assume sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Le Maître d'Œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

La survenance d'un sinistre avant l'achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d'œuvre.

Les attestations d'assurance du Maître d'Œuvre sont jointes au marché. L'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale du Maître d'Œuvre, conforme aux articles A 243-2 et A 243-3 du code des assurances, est jointe au marché. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée. Dans le cas où il aurait contracté des garanties facultatives, le Maître d'Ouvrage transmet les attestations ou les lettres d'intention émanant de son assureur, afférentes à ces polices.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE REEXAMEN GENERALE

10.1 Modifications prévues par le CCAP

La rémunération du Maître d'Œuvre fait l'objet de la présente clause de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- Le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies au présent CCAP ;
- La révision des prix du contrat dans les conditions définies au présent CCAP ;
- L'adaptation des prestations du Maître d'Œuvre en présence de variantes retenues par le Maître d'Ouvrage lors de la passation et de l'attribution des contrats de travaux.

Lorsque le Maître d'Ouvrage a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des contrats de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du Maître d'Œuvre est réexaminée si les études doivent impérativement être reprises.

En présence de telles variantes, le Maître d'Œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération.

La présente clause permet également la substitution d'un nouvel opérateur économique au titulaire à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du contrat.

10.2 Modifications intervenant dans la consistance ou les conditions d'exécution des missions confiées au Maître d'Œuvre

L'acheteur peut inclure, dans le contrat existant, des services supplémentaires qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat initial à la condition qu'un changement de contractant soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre du contrat initial.

D'une autre part, dans l'hypothèse où le Maître d'Œuvre considérerait que des modifications ont été apportées, pour des causes qui lui sont intégralement et exclusivement extérieures, à la consistance des missions ou aux conditions d'accomplissement de celles-ci et que ces modifications sont de nature à affecter le calendrier et/ou les conditions économiques d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, le Maître d'Œuvre doit en informer le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de ladite survenance, sous peine de forclusion au moment du projet de décompte final du marché de maîtrise d'œuvre, avec les conséquences calendaires et/ou financières de ces modifications.

Par ailleurs, et au terme des études de projet, le Maître d'Œuvre doit établir, dans un délai d'un mois, un rapport synthétisant :

- L'avancement physique des missions mises à sa charge au titre du marché ;
- Pour les événements visés dans l'alinéa précédent survenus et documentés en temps utile, l'analyse des retards éventuels, des conséquences financières et des mesures prises par le Maître d'Œuvre pour minimiser ces conséquences ;
- Le bilan financier complet du marché calculé pour la période écoulée, y compris le bilan des prix nouveaux provisoires notifiés depuis l'origine du marché de maîtrise d'œuvre ;
- Le coût final prévisionnel du marché.

A réception de ce rapport, le Maître d'Ouvrage peut décider d'organiser une réunion avec le Maître d'Œuvre afin que celui-ci présente les éléments produits.

L'élaboration de ce rapport, ainsi que la participation à l'éventuelle réunion subséquente, sont rémunérées au Maître d'Œuvre dans le cadre des études de projet.

Sans préjudice des autres dispositions, le défaut de production dudit rapport dans le délai imparti emporte quitus financier de la phase des études courant jusqu'au terme des études de projet.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-MOE :

- résiliation pour événements extérieurs au marché (décès, liquidation judiciaire, etc.) ;
- résiliation pour événements liés au marché (difficultés techniques particulières, force majeure, etc.) ;
- résiliation pour faute du titulaire ;
- résiliation pour motif d'intérêt général.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-MOE visé par le marché, le marché peut être en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG-MOE.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG-MOE.

ARTICLE 12 - DIFFERENDS ET LITIGES

12.1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

12.2 Litiges et contentieux

Le présent contrat relève du droit français.

A défaut de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76000 ROUEN

Téléphone : 02 35 58 35 00

Télécopie : 02 35 58 35 03

Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Site internet : <http://rouen.tribunal-administratif.fr>

La survenance d'un litige entre les parties ne dispense pas le titulaire d'exécuter les prestations commandées dans le respect du présent contrat, ni ne l'autorise à interrompre ou suspendre son exécution ou à en modifier les termes.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE

Les dérogations au CCAG-MOE sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation
2.2.3	3.5.4
2.2.3	30
4	4.1
8	16.2.4
8	18.2.3

8.4	16.2.2
8.5	16.2.1
9.2.1	9.1.3

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au CCAG-MOE n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au CCAG-MOE qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent marché.